

Le gouvernement se réserve le droit de possession de 1 *claim* après chaque 10 *claims*.

Celui qui découvre un *claim* a droit à 1,000 pieds d'étendue de terrain. Si le parti se compose de plus, les découvreurs auront droit à 1,500 pieds en tout, sur la production duquel, aucun droit régalien sera chargé, mais le coût des *claims* seulement.

L'enregistrement est de \$15.00. Un droit régalien de 5 pour cent est imposé sur le rapport de l'or sorti des mines. La somme de \$5,000 sera déduite du profit total annuel du *claim*. Le propriétaire de tout *claim* sur ravines; rivières, peut, après 60 jours de travaux, obtenir le droit à un *claim*, sur montagne voisine, moyennant la somme de \$100.00. Ce permis est aussi accordé à tel propriétaire, pourvu qu'avant le mois de janvier 1898, il ait obtenu une entrée à cet effet, et pourvu que le *claim* demandé soit alors disponible. Aucun mineur n'aura droit d'avoir plus d'un *claim* dans un district minier, et les bornes de ce district devront être définies par l'agent. Cependant le même mineur pourra, en même temps posséder un *claim* de montagne et tous autres *claims* qu'il pourrait acheter, et les mineurs peuvent aussi s'unir pour exploiter leurs *claims* en commun. Un *claim* peut être abandonné et remplacé par un autre sur le même ruisseau, rivière, et en en donnant avis et en payant un droit.

Un mineur est obligé d'exécuter sur son *claim* chaque année un montant d'ouvrage de la valeur de deux cents piastres (\$200.00), ou à défaut des travaux, faire un paiement annuel au greffier des mines, de \$200.00 pour les trois premières années et de \$400 les années suivantes.

Le mineur devra obtenir un certificat que l'ouvrage ou le paiement a été fait pour chaque année, ou autrement le *claim* sera supposé être abandonné, et prêt à être occupé par un franc-mineur.

Les limites d'un *claim* peuvent être déterminées au moyen d'arpentage, et avis doivent en être publiés dans la *Gazette officielle du Yukon*.

TRAVAUX MINIERS HYDRAULIQUES, TERRITOIRE DU YUKON.

Les endroits propres aux travaux miniers ayant une ligne frontière d'un à cinq milles, et une profondeur d'un mille ou plus, peuvent être loués pour une période de vingt ans, pourvu que le terrain ait été prospecté par celui qui en fait la demande ou son agent, qu'il ait été trouvé impropre pour un placer minier, et qu'il ne comprend dans ses limites aucun *claim* minier déjà accordé. Un loyer de \$150 pour chaque mille de front, et un droit régalien de cinq pour cent sur la production brute, moins une exemption de \$25,000 sont exigibles. Les travaux doivent être commencés dès la première année, à partir de la date du bail, et au moins, \$5,000 doivent y être dépensés chaque année. Les métaux communs, le quartz, la houille ne sont point inclus, mais il pourvoit à l'enlèvement de toute terre non travaillée pour fins d'agriculture et de construction.

DRAGAGE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Tout franc-mineur peut obtenir six permis couvrant cinq milles chacun, pour une période de vingt ans et sujets à renouvellement.

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière, et aux barres submergées à eau basse, cette ligne de démarcation devant être déterminée le premier jour du mois d'août de l'année dont les baux sont datés.